

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de TRESSIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Jean-Luc VERLYCK.

Etaient présents : Vincent DEBEIR, Isabelle DENNIN, René GABRELLE, Ludovic HOUDART, Jean-Claude LEFEVRE, Monique LOOSEN, Eric MOUVEAU, Kathy SYX, Bernadette TOTH, Ghislaine VANDIONANT, Martine VANCOPPENOLLE, Jean-Luc VERLYCK

Absents excusés :

Anne-Sophie BEUVRY CARDON ayant donné procuration à René GABRELLE
Françoise JARMUZEK ayant donné procuration à Jean-Luc VERLYCK
Armelle PAULVAICHE ayant donné procuration à Bernadette TOTH,

Nombre de Conseillères & Conseillers en exercice : **15**
Nombre de Présents : 12
Nombre de Votants : 15

Secrétaire de séance : Bernadette TOTH

L'ordre du jour comporte :

- Approbation du compte-rendu de la réunion précédente
- Décision Modificative
- Succession Degrandsart - renonciation de la commune à intégrer le bien dans le domaine communal
- Mise en place du nouveau régime indemnitaire
- Autorisation du maire à ester en justice pour la déchèterie
- Approbation rapport Clect compétences Gémapi et sage
- ALSH petites vacances - convention avec Anstaing

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune observation n'est formulée sur le compte rendu de la réunion précédente.

DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune met en place un logiciel de facturation des cantines, garderies et ALSH. Ce logiciel "sur mesure" est conforme aux nécessités de dématérialisation, offre une grande souplesse aux parents et permet un gain de temps pour le service de facturation. Les dépenses sont à payer sur le chapitre des immobilisations incorporelles (chapitre 20). Afin de pouvoir payer la prestation, il convient de modifier les lignes suivantes

* Dépenses Article 2051	2 200,00 €	Travaux effectués d'office pour compte de tiers	Dépenses
* Recettes Article 10222	2 200,00 €	FCTVA	

Voté à l'unanimité des membres présents et représentés

SUCCESSION DEGRANDSART-CARETTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'état du dossier de la succession Degrandsart. L'immeuble sis 7 rue du Mont Berbu appartenait conjointement à Monsieur et Madame Degrandsart-Carette. Dans la mesure où Monsieur Degrandsart est décédé depuis plus de 30 ans sans que sa succession ne soit réglée et sans qu'aucun héritier ne se soit manifesté à ce sujet, la moitié de l'immeuble qui revient à ce dernier est considérée "sans maître". Il peut être incorporé de plein droit dans le patrimoine de la commune.

Si la commune ne souhaite pas revendiquer la propriété de la quote-part revenant à Monsieur Degrandsart, il lui appartient de renoncer à son droit de propriété par le biais d'une délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**, de renoncer à son droit sur l'immeuble sis 7 rue du Mont Berbu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat et le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'envoi de la présente délibération pour avis du Comité Technique en date du 16 octobre 2018 et sous réserve de validation de sa part,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de 2 parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire, Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

I / Le Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupe de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

II / Les bénéficiaires

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Proposition :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service d'au moins 1 an dans la collectivité.

III/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux et des secrétaires de Mairie		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...	20 400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie	15 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,	13 500 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	12 000 €
----------	---	----------

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ...	15 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	13 500 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers ...	12 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat des élus, gestionnaire ressources humaines, gestionnaire comptable, assistante de direction sujétions, qualifications, agent en charge de la pré-instruction des dossiers d'urbanisme, ...	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	5 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	5 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise /Adjoints Techniques		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent de Maîtrise	5 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent de service, ...	4 000 €

IV/ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

V/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, ou de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou en cas d'accident de service, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

VI/ Périodicité de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. L'enveloppe allouée à la mise en place de l'IFSE n'engendrera pas d'augmentation de la masse salariale.

VIII/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019

Mise en place du complément indemnitaire (CIA)

I/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir Il est déterminé au vu des critères professionnels suivants :

- Part liée à l'absentéisme représentant 40% du complément indemnitaire annuel (CIA)

Ce dispositif s'appliquerait comme suit :

- 100% de la part de 0 à 5 jours d'absence jours ouvrés dans l'année considérée
- 75% de la part de 6 à 10 jours d'absence jours ouvrés dans l'année considérée
- 50% de la part de 11 à 20 jours d'absence jours ouvrés dans l'année considérée
- 25% de la part de 21 à 30 jours d'absence jours ouvrés dans l'année considérée
- 0% de la part si plus de 30 jours d'absence jours ouvrés dans l'année considérée

- Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent au vu de son entretien d'évaluation professionnelle représentant 60% du complément indemnitaire annuel (CIA), sachant que durant cet entretien, l'agent sera évalué sur les critères utilisés et validés par le comité technique du CDG59, repris dans les grilles d'évaluation également validées par le Comité technique du CDG59.

La part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent sera retranscrite dans son entretien d'évaluation professionnelle. Cette part sera appréciée au regard de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste et fixée de la manière suivante :

- Excellent = 110% de la part
- Très bon = 100% de la part
- Bon = 75% de la part
- A parfaire = 50% de la part
- Non satisfaisant = 0% de la part

II/ Les bénéficiaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *décide (à L'unanimité)* d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux

- Agents titulaires et stagiaires (au sens du droit de la fonction publique) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service d'au moins un an dans la collectivité

III/ La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux et des secrétaires de Mairie		Montant annuel maximum de la CIA (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	3 621 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	3 213 €
Groupe 3	Responsable d'un service	2 550 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...	2 040 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maximum de la CIA (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie	1 550 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,	1 350 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs Territoriaux		Montant annuel maximum de la CIA (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ...	1 550 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	1 350 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers ...	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs Territoriaux		Montant annuel maximum de la CIA (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat des élus, gestionnaire ressources humaines, gestionnaire comptable, assistante de direction sujétions, qualifications, agent en charge de la pré-instruction des dossiers d'urbanisme, ...	550 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant annuel maximum de la CIA (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	550 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant annuel maximum de la CIA (plafond))
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	550 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise /Adjoints Techniques		Montant annuel maximum de la CIA (plafond))
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent de Maîtrise	550 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent de service, ...	400 €

IV/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA pourra être réduit
- Pendant les congés annuels, le CIA sera maintenu intégralement ;
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

V/ Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VI/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

VII/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019

VIII/ Détermination du montant maximal du CIA par groupe de fonctions

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

Ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités, toutefois, pour respecter l'esprit du texte, Il est recommandé de respecter ces préconisations ministérielles.

La commune de Tressin décide que le CIA ne dépassera pas 10% du plafond global de l'IFSE toutes catégories confondues (A, B et C)

Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ;

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'IFTS
- L'IAT
- L'IEMP

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes);
- Le complément de rémunération versé en fin d'année

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret 2000/815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidé par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voté à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorisation du maire à ester en justice - déchèterie

Vu l'art I2122-22 point 16 du CGCT

Considérant la délibération n°37 du 28 juin 2016 rejetant le projet d'implantation d'une déchèterie sur le site du pôle écologique urbain, la délibération n° 49 du 7 novembre 2016 autorisant le maire à ester en justice contre la modification du PLU pour la déchetterie et la délibération n°15 du 23 mai 2018 émettant des réserves et observations sur la procédure et le fond du projet,

Vu l'affichage par la MEL du permis de construire du projet de déchèterie auquel la commune est opposée, permis de construire signé le 14 septembre 2018 et dont le recours en annulation serait possible au plus tard le 15 novembre 2018,

Il est demandé au conseil d'autoriser le maire, pour toute action relative au projet de déchèterie et pour la durée de son mandat, à ester en justice au nom de la commune, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions compétentes et à quelque stade de la procédure que ce soit et quelle que soit la nature de celle-ci, y compris toute démarche amiable préalable, en étant assisté ou non de l'avocat de son choix. A charge pour le Maire d'informer le conseil de l'évolution des procédures.

Le Conseil Municipal, à 13 voix Pour et 2 Voix Contre, vote cette autorisation.

Madame Loosen demande si Tressin sera seule dans cette démarche.

Monsieur le Maire répond que Tressin est associée à Forest sur Marque pour cette action.

Rapport CLETC Compétences GEMAPI et SAGE

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole européenne de Lille.

La CLETC s'est réunie le 24 septembre dernier pour examiner et approuver les valorisations des transferts de charges des compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Conformément au rapport de la CLETC, aucune charge nette ne sera déduite de l'attribution de compensation versée à chaque commune au titre de ces compétences.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le rapport de la CLETC et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole Européenne de Lille.

Association avec la commune de Anstaing pour les ALSH Petites Vacances – signature d'une convention

Après avoir réétudié avec Anstaing les conditions relatives à la collaboration entre nos communes pour l'organisation des ALSH petites vacances, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des évolutions suivantes :

Périodicité des accueils :

Vacances d'hiver (février) : 2 semaines

Vacances de Printemps : 2 semaines

Vacances d'été (fin août) : 1 ou 2 semaine(s)

Vacances d'Automne : 2 semaines

Vacances de fin d'année : 1 semaine

Contribution financière :

La commune d'**ANSTAING** s'engage à apporter une contribution financière selon un coût par enfant à la semaine de 77 euros. Cette contribution sera versée intégralement après chaque ALSH dès la réception de l'avis de somme à payer. Les pièces justificatives seront fournies sur demande.

Les familles anstinoises pourront bénéficier du tarif tressinois sur présentation d'un justificatif.

La convention envisagée prendra effet dès signature des deux parties et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre avec un préavis de deux mois.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°3 du 1^{er} mars 2008 et prendra effet au 1er janvier 2019

Voté à l'unanimité des membres présents et représentés

Informations diverses

- Ligne Orchies/Pont de Bois

Une réunion s'est tenue à la région ce jeudi 11 octobre au sujet du devenir de la ligne. Etaient présents les élus des communes traversées par la ligne, les représentants de la Région, la MEL, La CCPC, la SNCF et de l'état.

En préambule, les élus ont fait part des résultats de la pétition et du sondage en ligne lancés en Juin. Plus de 2500 signatures ont été recueillies à ce jour et un intérêt indéniable a été manifesté parmi les 300 personnes qui ont répondu au sondage. Tout le monde s'accorde sur la nécessité de garder « cet axe historique » en liaison de transport en commun reliant le territoire de la Pévèle à la MEL avec un accès direct jusqu'au métro « Pont de Bois ».

Il a été acté le lancement d'une étude pour étudier les alternatives pérennes et inventives s'appuyant sur tout ou partie de l'emprise de la voie ferrée actuelle.

L'option SNCF étant un scénario possible, l'objectif de cette étude est d'ouvrir sur d'autres solutions possibles de transport en commun en évaluant pour chacune la faisabilité, en mesurant les coûts d'investissement et de fonctionnement, en proposant les niveaux de service attendus, etc.

Les étapes :

- Fin 2018 : détermination du cabinet en charge de l'étude.
- De Janvier à Mai 2019 : phase de diagnostic, d'évaluation des évolutions du territoire (déplacements, activités, logements) et détermination du potentiel.
- De Juin à Septembre 2019 : Elaboration des différents scénarii choix de 2 scénarii préférentiels.
- Septembre à Décembre 2019 : pré-étude des 2 scénarii retenus pour déterminer ensuite la solution retenue.

Les élus ont insisté sur la nécessité de tenir les délais (voire de les raccourcir).

Il s'agit d'une urgence pour l'aménagement de notre territoire.

C'est aussi une réelle opportunité d'innovation pour changer nos habitudes de transport en proposant une solution pratique, moderne, adaptée à tous intégrant également la complémentarité avec les autres solutions de transport. (le vélo notamment)

A l'heure de l'urgence climatique que nous subissons, montrons qu'à l'échelle d'un territoire en mettant toutes nos forces, notre volonté et nos moyens en commun, nous pouvons être exemplaires.

- Travaux sur le clocher de l'église

Prise en charge par les opérateurs du rejointoiement du clocher avec nacelle en vue de l'installation des antennes relais

- Installation d'un food-truck tous les vendredis soirs à côté de l'arrêt de bus de la route nationale près de la rue Mermoz.
- Lundi 22 octobre : tournage d'un épisode de "commissaire Magellan" dans la rue Brabant
- PLU2 : les amorces d'infrastructures inscrites au Plan vont être enlevées suite à l'intervention de la Préfecture
- PLU2 : Clowill conteste le classement en zones agricoles de 8 hectares lui appartenant et qu'il destinait à l'agrandissement de son entreprise.

Madame Loosen s'interroge sur la légalité d'imposer la pose de caveau par une entreprise unique dans le cimetière.

Monsieur le Maire répond que le conseil municipal a voté le 26 mars de cette année une délibération concernant les tarifs du cimetière. Cette délibération stipule que les places dans le cimetière sont vendues avec le caveau. Le caveau est installé par la commune qui choisit le fournisseur en fonction de ses prix et de sa réactivité. Les particuliers ont ensuite le choix de leur marbrier pour le monument.

Monsieur Debeir rappelle qu'il y aura 3 spectacles au mois de novembre :

- **Samedi 10 nov à 19 h** : commémoration du centenaire de l'armistice, spectacle poétique GRATUIT
- **Dimanche 18 nov à 16h** : spectacle de danse OFFERT par la commune et l'association ECLAT
- **Dimanche 25 nov : théâtre patoisant** proposé par le CAL

Le CAL a investi dans du matériel d'éclairage pour être plus autonome sur l'organisation de cette manifestation